



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### Portant règlement de l'utilisation du Plan d'eau d'Ille sur Tet et de ses places à feu

N° 2024/34

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté municipal n°2023/19 du 28 avril 2023 portant sur la salubrité, la propreté et la sécurité des espaces publics et privés sur la commune d'Ille Sur Tet,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'usage du plan d'eau, En vue de garantir la qualité des installations et des lieux, la sécurité des usagers, des riverains et de l'environnement.

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes concernant les diverses nuisances comme le bruit, le tapage nocturne, la souillure des lieux, la dégradation du mobilier urbain engendrées par l'utilisation des installations situées au plan d'eau.

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

Le Plan d'eau d'Ille Sur Tet est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.

Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

Le public est invité à utiliser des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

**Article 1:** le présent règlement est valable pour le Plan d'eau d'Ille Sur Tet, la voie d'accès et parking qui le dessert.

#### **Article 2: Accès au public**

L'accès au public est :

- Gratuit.

- Libre sauf :

- En cas de fortes intempéries, notamment lors de grands vents, orages, fortes chutes de neige... ;
- Aux surfaces en cours d'aménagement ;
- Aux zones de services ;
- Lors de certaines manifestations.

### **Article 3: Accès aux animaux dans les espaces publics**

Il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal sur l'espace public, sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Tenir l'animal en laisse
- Tout animal errant pourra être capturé et conduit vers un refuge conventionné.

Il est en outre obligatoire de ramasser les déjections canines. Une contravention de classe 3 (68 euros) peut être relevée à tout contrevenant

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Il est interdit de déposer toutes sortes d'animaux dans l'étang ou à ses abords.

### **Article 4: Circulation et stationnement**

La circulation de véhicules à moteur et de remorques est interdite sur l'espace aménagé.  
Sont autorisés les véhicules de secours et d'entretien, ainsi que les cycles.

Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment le long de la voie d'accès.

### **Article 5: Baignade**

La baignade, les bateaux ou toute forme de navigation y compris les modèles réduits sont interdits sur le plan d'eau sauf autorisation expresse de la mairie.

## **TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC**

*Partie régie notamment par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **Article 6: Conduite et consommation d'alcool**

Il est toléré une consommation modérée des boissons du 3e groupe, à l'occasion des pique-niques et repas sous réserve :

- Que cette consommation soit le fait exclusif de personnes adultes,
- Qu'elle s'effectue en accompagnement d'un repas et reste modérée
- Qu'elle n'entraîne aucun trouble à l'ordre public ni mise en danger de quiconque

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

### **Article 7: Bruit**

Afin de préserver la tranquillité du public, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores tels que des postes de radio, des enceintes portatives, etc...

De même, les regroupements doivent veiller à respecter la tranquillité des lieux.

### **Article 8: Objets dangereux**

L'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifice, ou de tout autre objet dangereux sont interdits.

### **Article 9: Activités dangereuses**

Toute activité ou jeux dangereux, par exemple l'usage de pétards, feux d'artifice, frondes, fusées, armes de toute nature, jets de pierres, est strictement interdit.

**Article 10: Propreté**

Pour assurer la conservation des espaces, le public est invité à respecter la propreté des lieux et des équipements.

De ce fait, il est interdit de :

- Détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de grimper aux arbres et arbustes,
- Graver, inscrire, signer ou dessiner sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.
- Déposer des déchets de toute nature, en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- Uriner dans les espaces publics.

**Article 11: Usage et équipement**

Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements installés et de veiller à ne pas les détériorer. A cet égard, il est interdit d'escalader les clôtures, de salir le mobilier urbain, de monter sur les bancs ou balustrades.

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Article 12: Camping**

Il est interdit de camper et d'allumer des feux (hors places à feux autorisées – voir paragraphe spécifique).

**Article 13: Manifestations**

Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable, accordée par la ville. Cette autorisation avec déclaration préalable à faire en mairie, fixe les conditions d'occupation.

Les organisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisées par la ville ou avec son accord.

**Article 14: Activités commerciales**

Toute activité commerciale est soumise à l'autorisation du Maire.

**Article 15: Publicité**

L'affichage, la publicité et la distribution d'imprimés sont interdits, sauf autorisation municipale.

**UTILISATION DES PLACES A FEUX****Article 16: Interdiction**

Les Feux sont interdits sauf de 10h00 à 21h00 dans les 10 barbecues prévus à cet effet.

De même, la commune se réserve le droit d'interdire l'usage des barbecues, notamment en cas de fortes sécheresse ou de risques d'incendies.

**Article 17: Réservation obligatoire**

Les barbecues sont fermés, accessibles par une clé à retirer en mairie. Les réservations se font au plus tard 48h00 à l'avance auprès de la mairie.

Les clés qui correspondent à un barbecue numéroté, seront remises dès la présentation des documents demandés et sous réserve des disponibilités. L'utilisation d'un barbecue n'est pas cessible.

Toute perte de clés sera facturée 80 euros. Une caution de 250 euros sera demandée et retournée après vérification de la propreté des lieux.

Pour la demande, il faudra fournir :

- Copie d'une pièce d'identité
- et copie d'un justificatif de domicile correspondant au nom du demandeur.

### **Article 18: Déchets**

**Les cendres seront éteintes et laissées sur place**, il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles ou poubelles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature. Il est interdit de déposer des ordures, terres, matériaux, de jeter quoi que ce soit dans le plan d'eau.

## **PORTES JURIDIQUES DU PRESENT ARRÊTÉ**

### **Article 19: Responsabilité**

La ville d'ILLE SUR TET décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces publics étant placés sous la responsabilité des usagers.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou par les animaux dont ils ont la garde.

### **Article 20: Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

### **Article 21:**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

### **Article 22:**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22:**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 29 avril 2024,

Le Maire,



  
W.BURGHOFFER